



Décision de réévaluation

RVD2022-02

Triticonazole et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 25 février 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-2F (publication imprimée)
H113-28/2022-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant le triticonazole et les préparations commerciales connexes	1
Décision de réévaluation concernant le triticonazole	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Prochaines étapes	4
Autres renseignements	4
Liste des abréviations	5
Annexe I Produits homologués au Canada contenant du triticonazole	6
Tableau 1 Produits contenant du triticonazole dont l'étiquette doit être modifiée ¹	6
Annexe II Liste des auteurs de commentaires relatifs au document PRVD2021-05	7
Annexe III Commentaires et réponses	8
Annexe IV Modifications aux étiquettes des produits contenant du triticonazole	12
Tableau 1 Modifications proposées aux étiquettes des préparations commerciales de triticonazole homologuées pour le traitement des semences découlant de l'évaluation des risques en milieu professionnel	15

Décision de réévaluation concernant le triticonazole et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés durant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales, ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le triticonazole est un fongicide systémique qui est homologué en vue de la suppression ou de la répression de certaines maladies des céréales, du maïs et du gazon. Les produits actuellement homologués qui contiennent du triticonazole se trouvent dans la base de données [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) et à l'annexe I. Le projet de décision de réévaluation PRVD2021-05, *Triticonazole et préparations commerciales connexes*¹, renfermant l'évaluation du triticonazole et le projet de décision, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours, laquelle s'est terminée le 28 juin 2021. Le document proposait de maintenir l'homologation de toutes les utilisations du triticonazole et de toutes les préparations commerciales connexes, avec des mesures d'atténuation supplémentaires et sans la révocation d'utilisations.

Santé Canada a reçu des commentaires au sujet de l'évaluation environnementale. L'annexe II présente la liste des auteurs de ces commentaires. L'annexe III résume les commentaires reçus ainsi que les réponses de Santé Canada à ceux-ci. Ces commentaires n'ont entraîné aucune modification à l'évaluation des risques pour l'environnement, ni de révision au projet de décision de réévaluation décrit dans le PRVD2021-05.

La liste des références contenant les renseignements sur lesquels s'appuyait le projet de décision de réévaluation est présentée dans le document PRVD2021-05. Aucun autre renseignement n'a été utilisé dans le cadre de la présente décision de réévaluation. Par conséquent, la liste de références associée aux renseignements présentés dans le projet de décision de réévaluation PRVD2021-05 représente l'ensemble des références ayant servi de fondement à la présente décision de réévaluation finale.

Le présent document expose la décision de réévaluation finale² concernant le triticonazole, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que les modifications devant être apportées à l'étiquette des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits homologués au Canada contenant du triticonazole sont visés par cette décision de réévaluation.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision de réévaluation concernant le triticonazole

Santé Canada a terminé la réévaluation du triticonazole. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant du triticonazole. L'évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les utilisations de produits contenant du triticonazole ont une valeur acceptable et respectent les normes en vigueur concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsque ces produits sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation des risques.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du triticonazole, y compris toute révision, mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette ou mesure d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Pour des précisions, consulter l'annexe IV.

Santé humaine

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur

Produits utilisés pour traiter le gazon

- Mettre à jour les énoncés d'étiquette concernant la dérive et les produits d'association de mélanges en cuve.
- Mettre à jour l'énoncé d'étiquette concernant le délai de sécurité (DS) applicable aux terrains de golf.
- Mettre à jour les énoncés d'étiquette concernant l'équipement de protection individuelle (EPI).

Produits utilisés pour traiter les semences

- Mettre à jour les énoncés d'étiquette concernant l'EPI.

Mesures d'atténuation des risques

Exposition par le régime alimentaire

Pour protéger la population générale d'une exposition au triticonazole par le régime alimentaire, y compris par l'eau potable, les mesures d'atténuation des risques suivantes sont proposées :

- Pour l'utilisation sur le gazon des terrains de golf, réduire la dose maximale indiquée sur l'étiquette à une application de 420 grammes de principe actif par hectare.

- Pour les cultures et les semences qui ne figurent pas sur les étiquettes, ajouter un délai d'attente de 30 jours entre le dernier traitement et le semis de la culture de rotation.

Exposition découlant des produits utilisés pour traiter les semences en milieu professionnel et non professionnel

Les mesures de réduction des risques suivantes devront être adoptées pour permettre le maintien de l'homologation du triticonazole au Canada tout en protégeant les travailleurs, les non-utilisateurs, les enfants et les animaux :

- Ajouter des énoncés sur les sacs/emballages de semences ou les étiquettes volantes afin d'informer l'utilisateur de garder les produits hors de la portée des enfants et des animaux.
- Ajouter des énoncés concernant la dérive sur les étiquettes.
- Ajouter ou mettre à jour les énoncés standards figurant sur les étiquettes qui précisent le type d'installation de traitement des semences en fonction d'un produit précis ou d'une variété de semence particulière.
 - Traitement des semences de maïs : seuls les systèmes de transfert fermés situés dans une installation commerciale et une unité mobile de traitement des semences sont autorisés. Le traitement des semences à la ferme est interdit.
 - Produits en coformulation utilisés pour traiter les semences de blé et d'autres céréales : seuls les systèmes de transfert fermés situés dans une installation commerciale et une unité mobile de traitement des semences sont autorisés.
 - Le traitement des semences à la ferme est autorisé.
- Améliorer ou mettre à jour l'EPI pour les activités suivantes :
 - Produits en coformulation destinés à une utilisation sur les semences de blé et d'autres céréales :
 - Amélioration du niveau de protection de l'EPI pour les travailleurs qui participent à des activités de réparation ou de nettoyage et ceux qui manipulent et mettent en terre des semences traitées.
 - Semis des semences traitées (toutes les variétés) : seul un tracteur à cabine fermée est autorisé.

Environnement

Mesures d'atténuation des risques

Pour protéger l'environnement, les mesures de réduction des risques suivantes sont requises :

- Ajouter des mises en garde et d'autres consignes d'emploi sur les étiquettes des produits utilisés par application foliaire et pour le traitement des semences.
- Zones tampons en milieux terrestres et aquatiques pour atténuer le risque lié à la dérive de pulvérisation.

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les modifications nécessaires (mesures d'atténuation des risques et mise à jour des étiquettes) doivent être mises en œuvre sur toutes les étiquettes de produit au plus tard 24 mois après la publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la publication du présent document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. De même, les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision concernant la réévaluation du triticonazole et les préparations commerciales dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles (citées dans le PRVD2021-05) sur lesquelles repose la décision dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour des précisions, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Liste des abréviations

p.a.	principe actif
ASAE	American Society of Agricultural Engineers
RA	radioactivité appliquée
cm	centimètre
CEE	concentration estimée dans l'environnement
EXAMS	Exposure Analysis Modeling System
g	gramme
FCTG	facteur de correction pour les terrains de golf
ha	hectare
Inc.	incorporée
K_{co}	coefficient de partage carbone organique-eau
PZC	pourcentage de zone cultivée
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
EPI	équipement de protection individuelle
PRVD	Projet de décision de réévaluation (<i>Proposed Re-evaluation Decision</i>)
PRZM	Pesticide Root Zone Model
PWC	Pesticide in Water Calculator
RVD	Décision de réévaluation (<i>Re-evaluation Decision</i>)
EPA	Environmental Protection Agency des États-Unis
VVWM	Variable Volume Water Model

Annexe I Produits homologués au Canada contenant du triticonazole

Tableau 1 Produits contenant du triticonazole dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom de produit	Type de formulation	Principe actif (% ou g/L)
26454	Produit de qualité technique	BASF Canada Inc.	Triticonazole Technique	Solide	Triticonazole 92,5 %
30684	Concentré de fabrication	BASF Canada Inc.	Insure Cereal en vrac	Suspension	Métalaxyl 10 g/L; pyraclostrobine 17 g/L; triticonazole 17 g/L
33211	Concentré de fabrication	BASF Canada Inc.	Insure Cereal FX4 en vrac	Suspension	Fluxapyroxad 8,35 g/L; métalaxyl 10 g/L; pyraclostrobine 16,7 g/L; triticonazole 16,7 g/L
28387	Usage commercial	BASF Canada Inc.	Premis 200 F Fongicide	Suspension	Triticonazole 200 g/L
29109	Usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Chipco Triton Fongicide	Suspension	Triticonazole 19,2 %
29400	Usage commercial	BASF Canada Inc.	Charter RTU fongicide pour le traitement des semences	Suspension	Triticonazole 16,8 g/L
30226	Usage commercial	BASF Canada Inc.	Armour RTU	Suspension	Triticonazole 16,8 g/L
30685	Usage commercial	BASF Canada Inc.	Insure Cereal	Suspension	Métalaxyl 10 g/L; pyraclostrobine 17 g/L; triticonazole 17 g/L
31114	Usage commercial	BASF Canada Inc.	Charter HL	Suspension concentrée	Triticonazole 500 g/L
33210	Usage commercial	BASF Canada Inc.	Insure Cereal FX4	Suspension	Fluxapyroxad 8,35 g/L; métalaxyl 10 g/L; pyraclostrobine 16,7 g/L; triticonazole 16,7 g/L
33667	Usage commercial	BASF Canada Inc.	TERAXXA F4	Suspension	Broflanilide 16,7 g/L; fluxapyroxad 8,35 g/L; métalaxyl 10 g/L; pyraclostrobine 16,7 g/L; triticonazole 16,7 g/L

¹En date du 28 octobre 2021, à l'exception des produits faisant l'objet d'un abandon ou d'une demande d'abandon.

**Annexe II Liste des auteurs de commentaires relatifs au document
PRVD2021-05**

Liste des affiliations des auteurs de commentaires relatifs au document PRVD2021-05.

Catégorie	Intervenant
Titulaire	BASF Canada Inc.

Annexe III Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu des commentaires écrits dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation du triticonazole. L'annexe II présente la liste des affiliations des auteurs de commentaires. Ces commentaires ont été pris en considération pour rendre une décision de réévaluation finale. Un résumé des commentaires ainsi que des réponses de Santé Canada à ces commentaires est présenté ci-dessous.

1.0 Commentaires concernant l'évaluation des risques pour l'environnement

Commentaire

Le titulaire a commenté la modélisation des eaux souterraines en indiquant que les scénarios standard utilisés par l'ARLA ne sont pas destinés au gazon en plaques (couche de chaume) et que l'application dans les terrains de golf ne se fait que sur les tertres de départ, sur les verts et dans les allées, mais non sur l'herbe longue.

Réponse de Santé Canada

Les scénarios standard de modélisation de niveau 1 concernant les eaux souterraines ne sont pas idéaux pour le gazon en plaques, car la présence d'une couche de chaume aurait certainement une incidence sur l'infiltration dans le sol. Toutefois, la décision proposée est fondée sur des concentrations estimées dans l'environnement (CEE) approfondies. Les scénarios de modélisation de niveau 2 propres au gazon en plaques sont présentés au tableau 3.3.2 du document PRVD2021-05. Les scénarios de modélisation de niveau 2 diffèrent des scénarios standard; ils prennent en compte une couche de 2 cm à la surface du sol, ayant une teneur en carbone organique de 7,5 % et une densité de 0,37 g/cm³, de façon à simuler une couche de chaume.

Outre la couche de chaume sur les verts, il faut également prendre en considération l'aération par carottage (le prélèvement de carottes de chaume dans les verts) et l'épandage de sable en surface, ce qui peut augmenter considérablement l'infiltration du triticonazole par écoulement préférentiel. L'aération des verts par carottage sert à éliminer les matières organiques, à décompresser le sol, à améliorer le drainage et à favoriser la croissance des racines; les trous formés au cours du procédé sont habituellement remplis de sable. Le nombre de trous et leur densité sur les verts peuvent être très élevés, et le procédé peut être effectué jusqu'à trois fois par année sur un même vert⁴. Comme l'aération par carottage n'est pas prise en compte dans les modèles de l'ARLA ou de l'EPA des États-Unis, la modélisation de niveau 2 effectuée par l'ARLA n'est pas considérée comme étant très prudente.

⁴ O'Brien, P. et Hartwiger, C. 2003. Aerification and sand topdressing for the 21st century. USGA Green Section Record. Mars-avril 2003. Volume 41 (2): p. 1-7. Également disponible à l'adresse : <http://turf.lib.msu.edu/2000s/2003/030301.pdf>.

Commentaire

Le titulaire propose une approche semblable au facteur de correction pour les terrains de golf (FCTG) de l'EPA des États-Unis, pour tenir compte du fait que l'utilisation dans les terrains de golf ne se fait que sur les tertres de départ et les verts, ce qui représente une petite fraction de l'ensemble d'un terrain de golf. Le FCTG est une fraction que l'on applique directement aux CEE générées par le PRZM/EXAMS, de façon analogue au pourcentage de zone cultivée (PZC) utilisé en agriculture; comme le reconnaît le titulaire, le FCTG ne concerne que les CEE s'appliquant aux eaux de surface.

Réponse de Santé Canada

Les modèles PRZM/EXAMS utilisés par l'ARLA et l'EPA des États-Unis ont été remplacés par un modèle appelé Pesticide in Water Calculator (PWC), une interface qui intègre le PRZM et le Variable Volume Water Model (VVWM). Un paramètre PZC est prévu directement dans l'interface du PWC, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier la CEE après la modélisation.

Le PZC s'applique uniquement à la modélisation des CEE liées aux eaux de ruissellement; il ne s'applique pas aux CEE liées aux eaux souterraines parce que la portion du PWC qui concerne les eaux souterraines est unidimensionnelle et permet de calculer les concentrations dans les eaux souterraines qui se trouvent directement sous les sites d'application. Cette simplification ne tient pas compte de la recharge des eaux souterraines à partir de l'extérieur de la zone d'application (ce qui réduirait par dilution les concentrations mesurées dans les eaux souterraines) et du fait que l'écoulement de surface dans les zones basses peut provoquer une augmentation locale des concentrations dans les eaux souterraines, en raison de la recharge qui se produit dans les dépressions de terrain.

Commentaire

Le titulaire a fait remarquer que les études de la dissipation au champ donnent des demi-vies plus courtes dans le sol que les études de laboratoire utilisées à des fins de modélisation.

Réponse de Santé Canada

Comme les études de la dissipation au champ tiennent compte de divers processus clés en plus du métabolisme dans le sol, notamment du lessivage, les demi-vies résultantes ne conviennent pas à des fins de modélisation, où chaque processus est traité séparément. Pour cette raison, la modélisation se fait toujours en fonction d'études de métabolisme menées en laboratoire.

Commentaire

Le demandeur cite une demi-vie dans le sol de 1 236 jours pour le résidu combiné trouvé dans le document PRVD2021-05.

Réponse de Santé Canada

La demi-vie de 1 236 jours a été utilisée pour la modélisation de niveau 1. La modélisation de niveau 2 comprenait un réexamen de la demi-vie associée à une étude de dégradation dans le sol⁵. Dans cette étude, les données recueillies au dernier jour de mesure ont été considérées comme aberrantes et supprimées, ce qui a réduit la demi-vie dans le sol à 729 jours, et c'est cette valeur qui a été utilisée pour la modélisation de niveau 2. Les détails relatifs à cette modification concernant la modélisation de niveau 2 ont été omis par inadvertance du PRVD.

Commentaire

Le K_{co} choisi pour représenter un résidu combiné est le K_{co} le plus faible des constituants de la définition du résidu. Selon le titulaire, le choix du produit de transformation le plus mobile du résidu combiné (K_{co} de RPA 406341) est trop prudent, car la radioactivité appliquée (RA) associée à ce produit de transformation n'atteint que 17,6 % dans les études de métabolisme menées en laboratoire. De plus, le titulaire indique que la concentration maximale de RPA 406341 ne correspond qu'à 11 % du composé d'origine appliqué, et à 0 % du composé d'origine appliqué à la fin de l'étude dans certaines études de la dissipation au champ (citation non fournie).

Réponse de Santé Canada

Lorsque la RA d'un produit de transformation est supérieure à 10 % dans les études de laboratoire, on considère qu'il s'agit d'un produit de transformation majeur. RPA 406341 a été inclus dans la définition du résidu en vue de l'évaluation des risques pour la santé humaine et, par conséquent, a été pris en compte lors de l'établissement du K_{co} du résidu combiné.

Selon les données, RPA 406341 apparaît en quantités inférieures dans les essais menés sur le terrain que dans les études menées en laboratoire. Cela laisse entendre que RPA 406341 pourrait migrer vers les eaux souterraines à mesure qu'il se forme dans le sol, ce qui est corroboré par l'absence totale de RPA 406341 dans le sol à la fin de l'étude sur le terrain. Ainsi, il semble justifié d'utiliser le K_{co} de RPA 406341 pour représenter celui du résidu combiné.

Commentaire

Le titulaire soutient que, sur les 2 250 échantillons de surveillance des eaux souterraines, aucun ne contenait le composé d'origine, et 179 ne contenaient pas RPA 406341.

Réponse de Santé Canada

Il est possible que les données de surveillance des eaux, et en particulier celles qui concernent les eaux de surface environnantes, ne révèlent pas les concentrations maximales, car l'échantillonnage est habituellement sporadique et les concentrations maximales peuvent rapidement diminuer après un épisode de ruissellement. Par conséquent, et en particulier dans le

⁵ Doble, M.L., Ferreira, E.M. et Hardy, A.J. 1996. 14C-Triazole labelled triticonazole: Rate of degradation in clay soil under aerobic conditions. Rhône-Poulenc, Doc. No. 201171; Study No. P94/156. 87 p. (n° de l'ARLA 1180303)

cas des eaux de surface environnantes, les CEE obtenues par modélisation sont généralement mieux adaptées aux évaluations des risques liés à une exposition aiguë par le régime alimentaire que les valeurs obtenues au moyen d'échantillons de surveillance des eaux de surface. En raison du nombre relativement faible d'échantillons représentatifs, il n'est pas possible d'obtenir une estimation fiable de l'exposition aiguë ou chronique à l'aide des données canadiennes de surveillance des eaux.

De plus, les résidus préoccupants pour l'évaluation de l'eau potable sont associés à un grand nombre de produits de transformation (RPA 404766, RPA 406203, RPA 406341, RPA 407922, RPA 406780 et RPA404886, ainsi qu'un composé non identifié ayant un poids moléculaire de 349), et il manque des données de surveillance de l'eau pour la plupart de ces produits de transformation.

Étant donné l'absence de données canadiennes sur les sources d'eaux souterraines et d'eaux traitées, et étant donné que les données sur les eaux de surface étaient limitées et ne provenaient que de deux provinces, il convient d'écarter l'utilisation d'une CEE fondée sur des données de surveillance pour ce qui concerne l'exposition aiguë et l'exposition chronique par l'eau potable. L'absence de détection dans les échantillons limités d'eaux souterraines dont on dispose ne signifie pas nécessairement que la situation serait identique dans les zones où l'on utilise du triticonazole (comme dans les terrains de golf).

Selon une récente étude menée par l'EPA des États-Unis⁶, les résidus de triticonazole dans l'environnement devraient atteindre les eaux de surface et les eaux souterraines par ruissellement et par dérive de pulvérisation, et ils devraient persister dans la colonne d'eau. Pour être en mesure de bien caractériser les concentrations potentielles dans l'eau, il faudrait effectuer une surveillance robuste des eaux aux mêmes endroits à haut risque pendant plusieurs années.

⁶ Mastrota, N., Lin, S.L. and Louie-Juzwiak, R. 2019. Draft Ecological Risk Assessment for the Registration Review of Triticonazole. USEPA PC Code: 125620, DP Barcode: 440853. USEPA Office of Chemical Safety and Pollution Prevention, Environmental Fate and Effects Division. Washington, DC. 20460. 91 p.

Annexe IV Modifications aux étiquettes des produits contenant du triticonazole

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Améliorations d'ordre général à apporter à l'étiquette de tous les produits contenant du triticonazole

- Remplacer « Garantie » par « principe actif ».
- L'énoncé de responsabilité concernant les usages limités doit être mis à jour et se lire comme suit :

« Le MODE D'EMPLOI de ce produit, en ce qui concerne les utilisations décrites dans cette partie de l'étiquette, a été élaboré par des personnes autres que [nom du titulaire] dans le cadre du Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs. Dans le cas de ces utilisations, [nom du titulaire] n'a pas complètement évalué la performance (efficacité) du produit et(ou) la tolérance des cultures (phytotoxicité) lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette pour l'ensemble des conditions environnementales ou des variétés végétales. L'utilisateur devrait d'abord essayer le produit sur une petite surface, dans les conditions du site et selon les pratiques habituelles, afin de confirmer que le produit convient à une application généralisée. »

Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour la santé

Modifications requises à l'étiquette des produits à usage commercial contenant du triticonazole

1. Modifications requises à l'étiquette des préparations commerciales pour le gazon

Mettre à jour l'énoncé suivant sous la rubrique PRÉCAUTIONS et DÉLAIS DE SÉCURITÉ (DS) :

NE PAS entrer ou laisser quiconque pénétrer dans les sites traités tant que le produit pulvérisé n'est pas sec.

Mettre à jour les doses d'application sous la rubrique MODE D'EMPLOI comme suit :

- Retirer de l'étiquette toutes les instructions concernant la dose maximale saisonnière sur le gazon (3 × 648 g p.a./ha).

- Modifier le mode d'emploi sur l'étiquette de sorte que la dose d'application représentative de 420 g p.a./ha devienne la dose maximale d'application avec 1 seule application par saison.

Mettre à jour l'énoncé suivant sous la rubrique PRÉCAUTIONS :

Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée.

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS :

Lors de l'application d'un mélange en cuve, veuillez lire attentivement le mode d'emploi figurant sur l'étiquette, y compris les énoncés concernant les doses, l'équipement de protection individuelle, les restrictions et les mises en garde pour chacun des produits composant le mélange en cuve. Toujours utiliser le produit en respectant les restrictions et les précautions les plus strictes figurant sur l'étiquette.

Appliquer seulement si le risque de dérive vers des zones d'habitations ou d'activités humaines (autres que des terrains de golf), comme des parcs, des cours d'école et des terrains de jeux, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, du matériel d'application et des réglages du pulvérisateur.

Pour utilisation sur le gazon établi des terrains de golf.

NE PAS utiliser ce produit hors des limites du terrain de golf.

2. Modifications requises aux étiquettes des préparations commerciales pour le traitement des semences

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique PRÉCAUTIONS :

Ne pas appliquer ce produit de sorte qu'il entre en contact avec les travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls les travailleurs qui portent l'équipement de protection individuelle peuvent être présents sur les lieux pendant le traitement des semences ou leur ensachage.

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

- Créer une nouvelle rubrique intitulée CULTURES DE ROTATION.

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique CULTURES DE ROTATION :

Pour les cultures qui ne figurent pas sur les étiquettes, il faut respecter un délai d'attente de 30 jours entre le dernier traitement et le semis de la culture de rotation.

2a. Sur l'aire d'affichage principale**Pour les étiquettes qui comportent le traitement des semences de maïs****Ajouter l'énoncé suivant :**

Pour utilisation dans les installations commerciales de traitement des semences (et les unités mobiles de traitement) dotées de systèmes de transfert en circuit fermé, comprenant les dispositifs de mélange, de chargement, de calibrage et de traitement en circuit fermé. Aucun transfert à découvert n'est autorisé.

Conserver l'énoncé suivant :

Le traitement des semences à la ferme est interdit.

Pour les étiquettes des produits destinés à une utilisation sur le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le triticale, les graines d'alpiste des Canaries et l'alpiste des Canaries (produits homologués 30685 et 33210)

Mettre à jour la restriction concernant le transfert en circuit fermé pour le traitement commercial des semences, à l'aide de l'énoncé suivant :

Pour utilisation dans les installations commerciales de traitement des semences (et les unités mobiles de traitement) dotées de systèmes de transfert en circuit fermé, comprenant les dispositifs de mélange, de chargement, de calibrage et de traitement en circuit fermé. Aucun transfert à découvert n'est autorisé dans les installations commerciales.

2 b. Pour l'étiquetage des semences traitées (étiquettes volantes)**Ajouter les énoncés suivants sur les étiquettes volantes de toutes les semences traitées :**

Conserver les semences traitées hors de la portée des enfants et des animaux.

Pour les cultures qui ne figurent pas sur les étiquettes, il faut respecter un délai d'attente de 30 jours entre le dernier traitement et le semis de la culture de rotation.

Pour les étiquettes volantes des semences traitées de maïs, ajouter l'énoncé suivant :

Pour manipuler et mettre en terre des semences traitées, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures. Utiliser un tracteur à cabine fermée pour le semis de maïs traité. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée.

Pour les étiquettes volantes des semences traitées de blé et d'autres céréales :

L'énoncé suivant doit être ajouté sur les étiquettes volantes, sauf si l'énoncé actuel est équivalent ou plus restrictif :

Pour manipuler et mettre en terre des semences traitées, porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures. Utiliser un tracteur à cabine fermée pour le semis de blé et d'autres céréales traités. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée.

3. Amélioration des énoncés portant sur l'équipement de protection individuelle requis pour les préparations commerciales de traitement des semences

Le tableau 1 présente un tableau de référence des énoncés mis à jour sur l'équipement de protection individuelle (EPI) et les mesures techniques de protection correspondant aux produits de traitement des semences. Les énoncés doivent être modifiés (ou ajoutés) conformément au tableau 1.

Tableau 1 Modifications proposées aux étiquettes des préparations commerciales de triticonazole homologuées pour le traitement des semences découlant de l'évaluation des risques en milieu professionnel

Type de semences	Activités	EPI et mesures techniques de protection
Pour le traitement commercial des semences		
Maïs	Traitement (système de mélange et de chargement en circuit fermé)	Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement et d'application. Strictement pour utilisation dans des systèmes de transfert (mélange, chargement, calibrage) et de traitement en circuit fermé. Aucun transfert à découvert n'est autorisé.
	Activités d'ensachage, de couture, d'empilage, de nettoyage et de réparation	Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant la manipulation des semences traitées et les activités de nettoyage et de réparation.

Type de semences	Activités	EPI et mesures techniques de protection
Blé, orge, avoine, seigle, triticale, alpiste des Canaries et graines d'alpiste des Canaries	Traitement (système de mélange et de chargement à découvert ou en circuit fermé), activités d'ensachage, de couture et d'empilage	Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application de même que toute autre activité qui nécessite de manipuler des semences traitées.
	Activités de nettoyage et de réparation ^a	Porter une combinaison résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de nettoyage et de réparation.
Pour le traitement des semences à la ferme		
Blé, orge, avoine, seigle, triticale, alpiste des Canaries et graines d'alpiste des Canaries	Traitement + manipulation (système de mélange et de chargement à découvert ou en circuit fermé)	Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation, de même que toute autre activité qui nécessite de manipuler des semences traitées.
Pour le semis de céréales traitées (vise aussi les étiquettes volantes de semences)		
Maïs	Manipulation + semis ^b	Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le chargement et le semis de maïs traité. Utiliser un tracteur à cabine fermée pour le semis de maïs traité. Le port des gants n'est pas requis en cabine fermée.
Blé, orge, avoine, seigle, triticale, alpiste des Canaries et graines d'alpiste des Canaries	Manipulation + semis ^c	Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le chargement et le semis de céréales traitées. Utiliser un tracteur à cabine fermée pour le semis de céréales traitées. Le port des gants n'est pas requis en cabine fermée.

^a L'équipement de protection individuelle (EPI) qui était requis dans le cadre de l'évaluation des risques est plus restrictif que celui qui figure actuellement sur les étiquettes. Il est proposé d'actualiser les étiquettes pour tenir compte de ce changement.

^b L'étiquette actuelle ne contient pas d'énoncé concernant l'EPI ou les mesures techniques de protection pour le semis de maïs traité. L'ARLA propose d'ajouter cette directive à l'étiquette.

^c L'EPI et la mesure technique de protection qui étaient requis pour l'évaluation des risques sont plus restrictifs que ceux qui figurent actuellement sur les étiquettes. Il est proposé d'actualiser les étiquettes pour tenir compte de ce changement.

Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour l'environnement

1. Modifications de l'étiquette du principe actif de qualité technique et des concentrés de fabrication

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **DANGERS** ou **PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT** :

Toxique pour les organismes aquatiques.

EMPÊCHER les effluents contenant ce produit d'atteindre les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ÉLIMINATION :

Les fabricants de ce produit technique au Canada doivent éliminer les principes actifs superflus et les contenants en conformité avec la réglementation municipale ou provinciale. Pour obtenir des renseignements sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial responsable.

2. Modifications requises à l'étiquette des produits à usage commercial**2a. Pour les étiquettes relatives au semis de céréales traitées (sauf le maïs)****Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :**

Toxique pour les oiseaux. Les semences traitées renversées et exposées sur le sol doivent être incorporées au sol ou ramassées de la surface du sol.

Ce produit présente les propriétés et les caractéristiques associées aux substances chimiques détectées dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit peut entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les zones où le sol est perméable et où la nappe phréatique est peu profonde.

Ajouter les énoncés suivants sous une rubrique intitulée ÉTIQUETAGE DES SEMENCES TRAITÉES ou RESTRICTIONS D'UTILISATION :

Les contenants et les emballages de semences traitées (sauf les semences de maïs) vendues ou utilisées au Canada doivent comporter l'énoncé d'étiquette suivant ou une étiquette volante qui indique ce qui suit :

Toxique pour les oiseaux. Les semences traitées renversées et exposées sur le sol doivent être incorporées au sol ou ramassées de la surface du sol.

2 b. Pour les étiquettes relatives au semis de maïs traité**Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :**

Toxique pour les oiseaux et les petits mammifères sauvages. Les semences traitées renversées et exposées sur le sol doivent être incorporées au sol ou ramassées de la surface du sol.

Ce produit présente les propriétés et les caractéristiques associées aux substances chimiques détectées dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit peut entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les zones où le sol est perméable et où la nappe phréatique est peu profonde.

Ajouter les énoncés suivants sous une rubrique intitulée ÉTIQUETAGE DES SEMENCES TRAITÉES ou RESTRICTIONS D'UTILISATION :

Les contenants et les emballages de semences traitées de maïs vendues ou utilisées au Canada doivent comporter l'énoncé d'étiquette suivant ou une étiquette volante qui indique ce qui suit :

Toxique pour les oiseaux et les petits mammifères sauvages. Les semences traitées renversées et exposées sur le sol doivent être incorporées au sol ou ramassées de la surface du sol.

3. Pour les étiquettes relatives à l'application foliaire sur le gazon établi des terrains de golf

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :

Toxique pour les oiseaux et les végétaux terrestres non ciblés. Respecter les zones tampons de pulvérisation indiquées sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

Toxique pour certains arthropodes utiles (espèces vivant dans le sol). Réduire au minimum la dérive de pulvérisation afin d'atténuer les effets nocifs sur les arthropodes utiles dans les habitats situés à proximité du site traité, par exemple les haies et les boisés.

Toxique pour les organismes aquatiques. Respecter les zones tampons de pulvérisation indiquées sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

Afin de réduire le ruissellement à partir des sites traités par application foliaire vers les habitats aquatiques, éviter d'appliquer le produit sur des terrains à pente modérée ou abrupte ou à sol compacté ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Il est possible de réduire la contamination des milieux aquatiques par le ruissellement en aménageant une bande de végétation entre le site traité et la rive du plan d'eau.

Ce produit présente les propriétés et les caractéristiques associées aux substances chimiques détectées dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit peut entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les zones où le sol est perméable et où la nappe phréatique est peu profonde.

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL :

Les énoncés suivants sont requis sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales :

Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, **NE PAS** l'utiliser pour supprimer des organismes aquatiques nuisibles.

NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne.

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique ZONES TAMPONS DE PULVÉRISATION :

Aucune zone tampon n'est requise lors des traitements localisés effectués à l'aide de pulvérisateurs portatifs. Utiliser un pulvérisateur à écran à profil bas qui fait en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec le feuillage.

Il est nécessaire que les zones tampons de pulvérisation indiquées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible le plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les prairies, les forêts, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les milieux humides).

Méthode d'application	Culture	Zone tampon de pulvérisation (mètres) requise pour la protection des :		
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
		moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole (rampe de pulvérisation)	Gazon établi de terrain de golf	3	1	4

Pour les mélanges en cuve, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi les zones tampons associées aux produits utilisés dans le mélange en cuve. Appliquer seulement en gouttelettes correspondant au plus gros calibre indiqué pour les produits utilisés dans le mélange selon les catégories de l'ASAE.

Il est possible de modifier les zones tampons de pulvérisation associées à ce produit selon les conditions météorologiques et la configuration du matériel de pulvérisation en utilisant le [calculateur de zone tampon](#) qui se trouve sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique ÉLIMINATION :

Ces énoncés visent les produits des catégories commerciale et restreinte autres que ceux utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées, dont les contenants ne sont pas recyclables, récupérables ou réutilisables :

1. Rincer le contenant vide trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage à la bouillie de pulvérisation dans la cuve.
2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé par la réglementation provinciale.
3. Rendre le contenant inutilisable.
4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.
5. Pour obtenir des renseignements sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement ou pour le nettoyage d'un déversement, contacter le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation de la valeur

1. Modifications requises à l'étiquette des produits à usage commercial

Révisions générales des énoncés figurant sur les étiquettes

- Mettre à jour les énoncés relatifs à la gestion de la résistance sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales conformément à la directive réglementaire DIR2013-04, *Étiquetage en vue de la gestion de la résistance aux pesticides, compte tenu du site ou du mode d'action.*

2. Modifications requises à l'étiquette de certaines préparations commerciales (produits homologués 28387, 29109, 29400, 30226 et 33210)

- Clarifier les allégations relatives au degré de suppression (suppression ou répression) en général, et clarifier le degré de suppression associé à certaines allégations, lorsque le produit est appliqué seul et non en mélange en cuve.
- Dans le cas de certaines utilisations, il est difficile de déterminer si le produit permet la « suppression » ou la « répression » des maladies énumérées. Par conséquent, il convient d'indiquer, avant le tableau de la rubrique « Mode d'emploi », que le produit permet la suppression des maladies énumérées, sauf s'il est expressément mentionné qu'il en permet la répression.
- Retirer des étiquettes et du mode d'emploi les allégations concernant les maladies suivantes :
 - moisissure grise des neiges (*Typhula incarnata*, *T. ishikariensis*);
 - fusariose froide et moisissure rose des neiges (*Microdochium nivale*);
 - rhizoctone brun (*Rhizoctonia solani*);
 - plaque estivale (*Magnaporthe poae*).

3. Modifications requises à l'étiquette des préparations commerciales pour le gazon

- Tous les produits d'association du mélange en cuve doivent être homologués et clairement indiqués, par nom de produit, sur les étiquettes des produits contenant du triticonazole. Supprimer toute mention des produits d'association du mélange en cuve qui ne sont plus homologués (p. ex. Rovral Green; Rovral Green GT).